

**RÉPONSES D'HYDRO-QUÉBEC DISTRIBUTION  
À LA DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1  
DE L'ACEF DE L'OUTAOUAIS**



**Q .1**

**Référence :**

HQD-1, Document 1, page 7-8 de 10

*«À ce titre, le Transporteur n'est d'ailleurs pas relevé de son obligation d'assurer l'équilibre en temps réel sur le réseau, pendant les mois de moins forte charge. D'ailleurs, les impacts reliés à la variabilité de la production éolienne et aux aléas prévisionnels sont, proportionnellement à la charge, plus importants en été qu'en hiver ».*

**Demande :**

a) Veuillez énumérer (et expliquer au besoin) les moyens utilisés par le Transporteur pour assurer l'équilibre en temps réel du réseau.

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**Ces moyens sont principalement les arrêts et démarrages de groupes ainsi que le recours à l'automatisme de réglage fréquence-puissance.**

b) Veuillez confirmer que le Transporteur rencontre moins de difficultés à assurer cet équilibre en temps réel du réseau pendant les mois de moins forte charge que durant les mois les plus chargés de l'année.

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**En période de très forte charge, lorsque tous les groupes disponibles sont en marche, l'équilibre doit s'effectuer en utilisant des moyens de gestion moins flexibles dans leur utilisation.**

c) Veuillez préciser, sur la base des cinq dernières années : (i) à partir de quelle semaine et (ii) jusqu'à quelle semaine de l'année le Transporteur mobilise tous ses moyens stratégiques pour assurer l'équilibre du réseau et éviter tout risque de défaillance.

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**Les mois d'hiver (décembre à mars) constituent typiquement des périodes où les grands froids peuvent forcer l'utilisation d'une grande**

quantité de ressources. Par contre, les périodes d'entretien intensif de l'été peuvent également limiter la disponibilité des ressources permettant d'équilibrer la charge.

**Q .2**

**Référence**

i. HQD-1, Document 1, page 9 de 10

*« Il est donc de la responsabilité du Distributeur de mettre en place tous les moyens nécessaires afin d'assurer la prestation de service requise. Les moyens à mettre en place doivent satisfaire aux exigences techniques du Transporteur associées aux normes de fiabilité. Elles doivent également satisfaire aux encadrements réglementaires et aux meilleures pratiques d'affaires en matière contractuelle ».* Nous soulignons.

ii. Requête R-3799-2012, page 2 sur 3, para. 7 :

7. En réponse à la décision D-2011-193 qui exige un processus d'appel d'offres pour les services inclus à l'EGM dont l'intégration éolienne, le Distributeur a entrepris, en collaboration avec le Transporteur, une analyse des caractéristiques techniques permettant d'introduire et favoriser la concurrence dans l'offre d'un service d'intégration conforme aux Règlements.

**Demande :**

a) Veuillez énumérer et préciser en quoi consistent les exigences techniques du Transporteur associées aux normes de fiabilité.

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**Voir la réponse à la question 4.2 de la Régie (HQD-2, Document 1).**

b) Ces exigences techniques sont-elles les mêmes durant les mois de forte charge et de basse charge?

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**Les exigences techniques associées aux normes de fiabilité relatives à l'équilibrage sont les mêmes quelle que soit la période de l'année.**

c) Comment le Distributeur peut-il s'assurer du caractère obligatoire et des justifications avancées par le Transporteur pour les exigences qu'il fixe en matière de fiabilité?

**Réponse :**

**Le Distributeur doit respecter les *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec*, tels qu'approuvés par la Régie de l'énergie. Par ailleurs, la Régie de l'énergie a désigné la direction Contrôle des mouvements d'énergie du Transporteur comme coordonnateur de la fiabilité au Québec. De plus, elle adopte les normes de fiabilité en vigueur au Québec.**

d) Veuillez établir un état comparatif de ces exigences avec d'autres transporteurs nordaméricains fonctionnant dans un contexte comparable (avec des périodes de forte pointe et des périodes de faible charge).

**Réponse :**

**Le Distributeur est d'avis que cette question dépasse le cadre de la présente demande.**

e) Veuillez déposer le rapport d'analyse en référence (ii) concernant *les caractéristiques techniques permettant d'introduire et de favoriser la concurrence dans l'offre d'un service d'intégration* préparée en collaboration avec le Transporteur.

**Réponse :**

**Les caractéristiques techniques dont il est question ont été intégrées dans le document d'appel de qualification pour les services d'intégration éolienne. Ce document est disponible sur le site web du Distributeur à l'adresse suivante :**

**<http://www.hydroquebec.com/distribution/fr/marchequbécois/qao-201201/index.html>**

f) Veuillez expliquer en quoi les exigences techniques de fiabilité du réseau peuvent changer en passant de l'Entente 2005 à une nouvelle entente issue de l'appel d'offre pour les services d'intégration éolienne attendue à l'automne 2012.

**Réponse :**

**Réponse du Transporteur :**

**Les exigences techniques visent à s'assurer que le Transporteur dispose des moyens nécessaires pour assurer en temps réel l'équilibre offre-demande sur son réseau ainsi que l'exploitation fiable de son réseau. À cet égard, les moyens nécessaires demeurent semblables.**

**Le Transporteur a cependant revu les modalités commerciales, ainsi que les mécanismes de contrôle et de communication requis afin de permettre la participation potentielle de plusieurs fournisseurs à l'appel de qualification.**

g) Outre la fiabilité, l'efficacité (i.e, la fiabilité requise au moindre coût) fait-elle partie des préoccupations du Distributeur ?

**Réponse :**

**Le Distributeur dépose fréquemment des dossiers proposant des stratégies concrètes ou des ententes permettant de réduire les coûts d'approvisionnement. Le Distributeur réitère que l'efficacité demeure une préoccupation constante pour lui et, qu'à ce titre, l'Entente globale de modulation constituait une solution permettant de réduire les coûts d'approvisionnement.**

**Le Distributeur rappelle que la prolongation de la présente entente d'intégration constitue une solution temporaire en attendant l'entrée en vigueur de nouvelles ententes qui feront suite à l'appel d'offres en cours. Cet appel d'offres a pour objectif de sélectionner les fournisseurs en mesure d'offrir le service, conformément à la Décision de la Régie D-2011-193.**

h) Veuillez préciser par quel(s) moyen(s) le Distributeur peut-il concilier les préoccupations de fiabilité du réseau exprimées par les exigences du Transporteur avec les préoccupations d'efficacité de sa clientèle.

**Réponse :**

**Le Distributeur doit planifier ses approvisionnements de manière à satisfaire aux exigences de fiabilité et cela au moindre coût possible.**

**Les exigences de fiabilité sont toutefois impératives. À cet effet, le Distributeur ne remettrait jamais en péril la fiabilité du réseau.**

**Voir également la réponse à la question 2g).**

**Q .3**

**Référence :**

i. HQD-1 Document 1, page 9-10

*« À cet égard, l'Entente d'intégration éolienne est la seule actuellement en mesure de garantir le service requis. La prolongation de cette entente est une solution temporaire dans l'attente de l'aboutissement du processus d'appel d'offres entamé par le Distributeur, conformément aux exigences de la Régie exprimées dans les motifs de la décision D-2011-193 ».*

ii. Requête R-3799-2012, page 2 sur 3, paragraphes 10 et 11 :

10. Le Distributeur estime toutefois être en mesure de déposer une demande d'approbation d'une ou plusieurs ententes d'intégration éolienne au cours de l'automne 2012.

11. En conséquence, le Distributeur demande à la Régie d'approuver la prolongation de l'Entente 2005 jusqu'à l'approbation des ententes retenues au terme du processus démarré par l'appel de qualification QA/O-2012-01.

**Demande :**

a) Veuillez démontrer que les exigences couvertes par l'Entente 2005 demeureront les mêmes pour le profil de charge du Distributeur pour la période de l'été et de l'automne (jusqu'au dépôt de la demande d'approbation de la ou des ententes retenues suite à l'appel d'offre) que pour le profil de charge tracé sur toute l'année.

**Réponse :**

**L'Entente d'intégration éolienne ne comporte aucune distinction saisonnière en ce qui concerne le service rendu par le fournisseur.**